



Vu:

la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

décide:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la commune, le service d'enlèvement (ramassage et transport) des détritiques solides (ordures ménagères et déchets encombrants).

Surveillance

Art. 2. Le service d'enlèvement est placé sous la surveillance du conseil communal.

Définitions

Art. 3. On entend par ordures, les détritiques solides tels que: restes de produits alimentaires, boîtes de conserves, articles de consommation courante.

b) déchets
encombrants

Art. 4. On entend par déchets encombrants, les détritiques solides tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leur forme et de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les récipients admis par la commune pour l'enlèvement des ordures.

RÈGLEMENT RELATIF A L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET AUTRES DÉTRITUS SOLIDES

Principe

Art. 5. Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les exploitations, les commerces, les entreprises ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les services de la voirie communale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 à 8 ci-après.

Exceptions

Art. 6. Le conseil communal peut faire des exceptions pour les détritiques solides provenant d'exploitations, de

commerces ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination.

² Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites.

³ Le conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à transporter leurs débris solides aux installations publiques (art. 40 al. 1 LA/LFPE).

⁴ Le conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter ou à éliminer, à leurs frais, leurs débris solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (art. 41 al. 1 LA/LFPE).

Produits dangereux et inertes
a) désignation

Art. 7. ¹ Les produits dangereux, notamment ceux qui sont facilement inflammables, explosifs, fortement corrosifs ou toxiques; le fumier, les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir ne sont pas enlevés par le service de la voirie.

² Il en est de même des matières inertes, c'est-à-dire des débris ne pouvant altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines, tels que: matériaux de démolition propres (tuiles, pierres, béton, revêtement routier, bois) et matériaux d'excavation avec tourbe et humus.

b) élimination ou dépôt

Art. 8. Le conseil communal donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des propriétaires, des matières qui ne sont pas enlevées par le service de la voirie, selon les directives données par les services compétents.

III. ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT

Réceptiens

Art. 9. ¹ Les ordures doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.

² Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de réceptiens collectifs (containers).

³ Afin de faciliter la vidange des réceptiens, les débris ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.

Dépôt

Art. 10. ¹ Les sacs sont placés, le jour de l'enlèvement des ordures, en bordure de route ou sur les trottoirs, de manière à ne pas gêner la circulation.

² Les containers doivent être placés à un endroit déterminé par le service de la voirie, ils sont retirés immédiatement après le ramassage.

³ Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des containers malpropres, défectueux ou contenant des matières exclues par l'article 7 du présent règlement.

Fréquence

Art. 11. ¹ L'enlèvement des ordures à lieu 2 fois par semaine. L'enlèvement des objets encombrants a lieu selon les besoins.

² Le conseil communal fixe les jours, l'itinéraire et l'horaire de l'enlèvement.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales
a) principe

Art. 12. ¹ Les frais d'enlèvement des ordures et autres débris solides sont couverts par des taxes.

² Le montant des taxes est fixé en tenant compte de la nature, du poids et du volume des déchets à transporter et à éliminer.

b) affectation

Art. 13. Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais d'enlèvement des ordures, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

Montants

Art. 14. La taxe d'enlèvement des ordures et des autres débris solides est fixée comme suit:

— **Taxe par ménage:** Fr. 35.— par personne seule
Fr. 50.— par couple marié

— **Taxe pour commerces, pour l'artisanat et industries:** de Fr. 100.— à Fr. 5000.—, à fixer par le conseil communal.

Débiteur

Art. 15. La taxe est due par le détenteur du ménage ou de l'exploitation.

Taxation

Art. 16. ¹ L'avis de taxation est envoyé à la même période que le bordereau de l'impôt ordinaire et les autres contributions communales.

² L'échéance du paiement coïncide avec celle du premier acompte.

V. PÉNALITÉS ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Art. 17. ¹ Toutes contraventions aux articles 5, 6 et 9 du présent règlement seront punies par une amende de 20 à 1000 fr. selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

a) réclamation contre l'application du règlement

Art. 18. ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Art. 19. Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 34 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 20. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 21. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi décidé par l'assemblée communale du 30 mai 1988

Le Secrétaire:

B. GRANGIER

Le Syndic:

B. COMTE

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 21 juillet 1988

La Conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics

R. CRAUSAZ